



ARRETE N° 42/2026
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE
KERMESSE DE FIN D'ANNÉE DANS LA
COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
Dimanche 14 juin 2026

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'arrêté en date du 3 février 1997 réglementant la circulation sur la commune de Chaumes-en-Brie,

Vu la demande du 04 février 2026 formulée par l'association « LPI – Les Parents Indépendants », qui sollicitent l'autorisation d'organiser une kermesse, le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 18h00 dans la cour de l'École Élémentaire et le parking place de la Mairie de Chaumes-en-Brie ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et la sécurité publique sur le territoire de la commune ; la rue Carnot sera fermée ainsi que la place Foch devant la Mairie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'association « LPI – Les Parents Indépendants » est autorisée à organiser une kermesse le dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 18h00 dans la cour de l'École Élémentaire et sur la place Foch le stationnement sera interdit et la rue Carnot sera interdite à la circulation

ARTICLE 2 : - L'interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de police et de secours, aux véhicules d'utilité publique.

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit et réputé gênant aux emplacements marqués par des barrières, seront mis en place par les services techniques de la ville, aux lieux précités à l'article 2, le samedi 13 juin 2026 à partir de 18h00.

ARTICLE 4 : - La gendarmerie pourra être amenée à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2 et 3, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 6 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes-en-Brie et de Guignes Rabutin
- Madame la Directrice de l'École Élémentaire
- Association « LPI – Les Parents Indépendants »

Rendu public et par délégation
 La Directrice des services
 Administratifs

Fait à Chaumes-en-Brie, le 28 mai 2026

Date de notification :
 Date d'affichage :
 Date de désaffichage :

Marion DUPUIS